

Arrêté préfectoral portant mise en demeure

N° AP-2025-62-DREAL

GAEC de la ferme de la sablière

Siège administratif :

SIRET : 81117550400018

Désertin

39 370 Les Bouchoux

Site d'exploitation :

parcelle 0114, section ZL

39 370 Les Bouchoux

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-1, L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 512-1, L. 514-5, L. 511-1 et R. 512-39-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées rédigé à la suite de l'inspection du 7 mai 2025 et qui a fait l'objet d'une transmission à l'exploitant par courrier du 8 juillet 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis le 8 juillet 2025 à l'exploitant en application des articles L. 171-6 et L. 171-7 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la suite de la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

Considérant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique suivante :

« 2510-3 : *Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux - Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque*

la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes (régime de l'autorisation) ».

Considérant qu'au terme des informations collectées dont celles relevées lors de l'inspection du 7 mai 2025, l'inspection des installations classées a constaté la réalisation de travaux d'affouillement réalisés à la demande du dirigeant du GAEC de la Ferme de la Sablière qui est également propriétaire de la parcelle 0114, section ZL située sur le territoire de la commune Les Bouchoux (39 370) ;

Considérant que l'extraction des matériaux réalisée sur ladite parcelle a été menée dans le but d'aménager une zone de circulation pour les besoins de fonctionnement de la ferme de La Sablière, que le volume de matériaux extraits est évalué à environ 8 800 tonnes et que ces matériaux extraits ne sont plus dans leur intégralité sur le site siège de l'affouillement ;

Considérant que ces travaux d'affouillement du sol - constatés lors de la visite du 7 mai 2025 - relèvent du régime de l'autorisation et qu'ils ont été réalisés sans le titre requis en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure le GAEC de la Ferme de la Sablière de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que l'article L. 171-7 dispose que la mise en demeure peut suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification ;

Considérant que la suspension des affouillements du sol est nécessaire pour protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement du fait du caractère irrémédiable de l'extraction de matériaux naturels et de l'absence de connaissances suffisantes sur les impacts et dangers de cette activité sur le terrain concerné ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le GAEC de la Ferme de la Sablière (numéro de SIRET 81117550400018), réalisant des travaux d'affouillement du sol sur la parcelle 0114, section ZL, sur le territoire de la commune Les Bouchoux, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale complet et régulier en application des articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités selon les dispositions prévues à l'article R. 512-39-1, alinéas I et II du code de l'environnement et selon les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Les délais pour respecter cette régularisation sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans un délai d'un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude par exemple) ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être notifiée au préfet dans le mois et comporte le descriptif des mesures prises ou prévues pour se conformer aux alinéas 1 et 2 de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé. La justification de la mise en œuvre de ces mesures est apportée par l'exploitant dans les 3 mois. Ces mesures comportent:
 - élimination des produits polluants, ainsi que tous les déchets qui doivent être valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées ;
 - et remise en état :
 - mise en sécurité des fronts de taille ;
 - nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
 - insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - mesures conservatoires et suspensives

L'activité d'extraction de matériaux est suspendue, à compter de la notification du présent arrêté, le cas échéant jusqu'à l'obtention de l'autorisation nécessaire.

Le présent arrêté ne préjuge pas de la suite donnée à l'éventuelle demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Article 3 - sanctions

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application de l'article 2 du présent arrêté :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. En sus, elle peut infliger une amende au plus égale à 45 000 €. L'amende et l'astreinte sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement s'appliquent à l'astreinte ;

2° Obliger la personne mise en demeure à s'acquitter, entre les mains d'un comptable public, du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou des opérations à réaliser ;

3° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté à l'expiration des délais impartis, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'autorisation est rejetée, l'autorité administrative :

- ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;
- peut faire application du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

Article 4 - notifications et publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

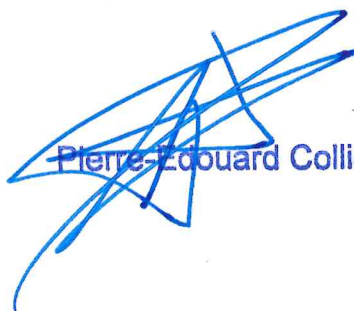
Le présent arrêté est notifié au GAEC de la Ferme de la Sablière.

Article 5 - exécution et copies

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le maire de la commune Les Bouchoux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 08 OCT. 2025

Le préfet



Pierre-Edouard Colliex

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant ou par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement :

1° D'un recours administratif :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura (8 rue de la préfecture 39030 Lons-le-Saunier) ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre en charge de l'environnement (tour Séquoia 1 place Carpeaux 92 055 La Défense Cedex) ;

2° D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le silence de l'administration, dans le cas d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision (préfet) et au bénéficiaire de la décision (exploitant). L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision (préfet) et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision (exploitant) est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.